



5.4

ARR_0028_2026

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À M. PHILIPPE ROBILLOT ,
2ÈME VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DU SUIVI DU CONTRAT LOCAL DE SANTÉ, DE LA
GESTION ET DE L'ANIMATION DES PÔLES DE SANTÉ ET DE LA RELATION AVEC LES
ACTEURS DE SANTÉ**

La Présidente,

VU l'article L.25211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°40-206 en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 42-2026 en date du 14 avril 2026 fixant le nombre de vice-présidents,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°44-2026 en date du 14 avril 2026 portant élection de M. Philippe ROBILLOT, en qualité de 2ème vice-président

VU la délibération du Conseil Communautaire n°54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégations du conseil communautaire à la Présidente,

CONSIDÉRANT que pour assurer la bonne marche des services communautaire et pour permettre une parfaite continuité du service public, il convient que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents puissent être assurés par les vice-présidents,

ARRÊTE

Article 1: A compter du 14 avril 2026, délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Philippe ROBILLOT, 2ème vice-Président à l'effet d'exercer les fonctions suivantes: chargé du suivi du contrat local de santé, de la gestion et de l'animation des pôles de santé et de la relation avec les acteurs de santé. Il assurera dans ces domaines un rôle représentatif et relationnel avec les différents interlocuteurs de la CCPAVR, y compris les habitants. Il agira de concert avec les services communautaires concernés pour définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans chacun des domaines de sa délégation.

Il définira les programmes de développement, d'aménagement, d'entretien, de réhabilitation des bâtiments et équipements des services concernés par son domaine de délégation et en suivra l'exécution.

Il sera en outre compétente pour signer les documents, actes, correspondances, pièces administratives, rapports et notes diverses dans son domaine de délégation.

Article 2: Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des documents et courriers correspondants aux fonctions mentionnées à l'article 1, notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- Les courriers portant décision (favorable ou défavorable)

- Les engagements de dépenses dans les différents domaines délégués et dans la limite de 40 000 euros €
- Les contrats, conventions, certificats administratifs relatifs aux fonctions déléguées dans la limite du montant de 40 000 euros €

Article 3 : Lorsqu'il est d'astreinte, M. ROBILLOT exerce toutes les fonctions qui seraient rendues nécessaires par une situation d'urgence (réquisitions, bons de commande, lien avec les autorités compétentes...)

Article 4 : En cas d'impossibilité pour M. ROBILLOT d'exercer sa délégation pour quelque raison que ce soit (absence temporaire, longue, empêchement, etc...), celle-ci est exercée pendant cette durée par M. MARIE, 3ème Vice-Président,

Article 5 : En cas d'absence de M. DARMOIS, 1^{er} Vice-Président, : M. ROBILLOT reçoit délégation pour prendre les décisions et signer les actes dévolus à celui-ci.

Article 6 : Cette délégation est confiée sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente qui n'est pas dessaisie de sa compétence. Le délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes décisions et actes signés à ce titre. La présente délégation pourra être rapportée à tout moment.

Article 7 : La signature par Monsieur Philippe ROBILLOT des pièces et actes ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « *Pour la Présidente et par délégation, Philippe ROBILLOT, 2ème vice-président en charge du suivi du contrat local de santé, de la gestion et de l'animation des pôles de santé et de la relation avec les acteurs de santé* ». En outre, les actes administratifs devront comporter dans les visas la mention du présent arrêté portant délégation de signature.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 23 avril 2026

La Présidente

Carole DE ANDRES

